

Règlement ministériel du 3 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof » à l'occasion des travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N27A (PK 0 – 1.249) Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N27A (PK 1.250 – 1.330) et sur les bretelles de la N27A (1.330 – 1.820) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 9 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch